



AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE - RÈGLEMENT NUMÉRO 1942

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA VILLE DE COWANSVILLE

AVIS EST DONNÉ QUE :

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le 7 juillet 2026, le conseil municipal de Cowansville a adopté le règlement suivant :

- **Règlement numéro 1942 décrétant des dépenses et un emprunt de 33 433 000 \$ afin d'autoriser la construction d'un centre aquatique y incluant des travaux civils.**

Ce règlement sera mis à la charge de l'ensemble des contribuables de la Ville de Cowansville.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. À cet effet, toute personne habile à voter de la municipalité voulant enregistrer son nom doit présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible le **mercredi 15 juillet et jeudi 16 juillet 2026, de 9 h à 19 h sans interruption, à l'hôtel de Ville de Cowansville**, sis au 220, place Municipale, Cowansville.

4. Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1429**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés le **16 juillet 2026 à 19 h 05** à l'hôtel de ville, dans la salle du conseil municipal, à l'endroit mentionné précédemment.

6. Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA VILLE DE COWANSVILLE

7. Toute personne qui, le **7 juillet 2026** et au moment d'exercer ce droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de Cowansville et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville qui, le **7 juillet 2026** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville qui, le **7 juillet 2026** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

10. S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 juillet 2026** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

11. Sauf dans le cas d'une désignation au titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° personne domiciliée;
- 2° propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Donné à Cowansville, ce 10 juillet 2026.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA